



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exécution du budget

Question écrite n° 50644

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le Premier ministre sur les délais de paiement des administrations aux PME et ETI. Selon le dernier rapport de l'observatoire des délais de paiements un tiers des entreprises sont victimes de retards de paiement supérieurs aux soixante jours calendaires. Ces retards de paiement privent les PME de 15 milliards d'euros de trésorerie et les ETI de 6 milliards d'euros de trésorerie. Il lui demande de lui indiquer les délais de paiement moyens de son ministère en 2012 et 2013.

Texte de la réponse

Les contrats de la commande publique sont soumis à un délai maximal de paiement. Depuis le décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, pris en application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, ce délai a été ramené à trente jours. En cas de retard de paiement, le décret prévoit le versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage, ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros, sans que le créancier ait à les demander. Dans un contexte économique sensible, où les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire sont rapidement victimes de tensions de trésorerie, le respect des délais de paiement reste un enjeu majeur pour notre économie. Soucieux d'exemplarité, les services du Premier ministre se sont attachés à réduire leurs délais de paiement moyens. Ils sont passés de 25,35 jours en 2012 à 16,02 jours en 2013, soit une réduction de 37%.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50644

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1676

Réponse publiée au JO le : [13 janvier 2015](#), page 159